



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psoriasis

Question écrite n° 36636

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés des personnes atteintes de psoriasis et la reconnaissance des malades par les organismes officiels et les institutions sociales, en particulier la sécurité sociale. À cet égard, l'association pour la lutte contre le psoriasis (APLCP) regroupe plus de 1 500 membres actifs et évalue à près de 15 000 les personnes atteintes par cette maladie qui afflige le corps d'un handicap souvent difficile à supporter car générateur de difficultés relationnelles touchant autant la vie sociale, qu'affective, la vie privée que professionnelle. Aussi, il souhaite connaître ses intentions et les mesures qu'il souhaite mettre en oeuvre pour faire reconnaître cette maladie par les organismes officiels.

Texte de la réponse

Le psoriasis est une dermatose érythémato-squameuse d'évolution chronique qui atteint environ 2 % de la population. Le diagnostic en est avant tout clinique. La cause du psoriasis est à ce jour inconnue et les facteurs impliqués sont multiples (génétiques, environnementaux, notamment tabac et alcool, infections bactériennes ou virales, facteurs psychologiques, médicamenteux, traumatiques, etc.) Il s'agit d'une affection bien connue des dermatologues et reconnue par les organismes officiels de prise en charge médico-sociale, et les traitements en sont bien codifiés. Ceux-ci sont fonction de la gravité et de l'étendue des lésions, du préjudice fonctionnel, esthétique, professionnel, relationnel, et du retentissement psychologique de la maladie. Les traitements actuels n'entraînent pas la guérison définitive de l'affection, mais permettent d'obtenir la disparition transitoire plus ou moins complète des lésions. Il existe des traitements locaux, la photothérapie, et des traitements généraux médicamenteux. Le patient atteint de psoriasis peut bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que le psoriasis revêt une forme grave et/ou invalidante nécessitant des thérapeutiques particulièrement coûteuses. Il est précisé que c'est sur avis du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge (article L. 322-3 du code de la sécurité sociale). Dans les formes invalidantes, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) apprécient le handicap et le degré d'invalidité, et aident au reclassement et à la réinsertion professionnelle. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la protection sociale s'est engagé, dans le cadre de la loi de santé publique actuellement examinée par le Parlement, à inscrire l'amélioration de la qualité de vie des patients porteurs de maladies chroniques comme une priorité d'action. S'agissant spécifiquement du psoriasis, l'Association pour la lutte contre le psoriasis (APLCP), dont le rôle est extrêmement important pour les patients, pourrait oeuvrer avec le ministère à la définition des mesures susceptibles d'améliorer la prise en charge de cette affection.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36636

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2440

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4788